

Ce fichier a été téléchargé le samedi 23 octobre 2021 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 23 octobre 2021.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre IV — La liberté surveillée.

Extrait

Article 25

Version du 2 février 1945

Texte source : Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.
JORE, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.

La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est exercée par des délégués à la liberté surveillée, choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française. Les délégués sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné, soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 31 ci-après.

Les frais de transport des délégués seront payés comme frais de justice criminelle. Toutefois, les représentants qualifiés des œuvres privées et des institutions ou services publics, lorsqu'ils sont désignés comme délégués à la liberté surveillée à l'égard des mineurs qui leur sont confiés, ne pourront prétendre de ce chef au remboursement par l'Etat de leurs frais de transport.

Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront désigner, parmi les délégués à la liberté surveillée du [ressort](#), des délégués permanents rémunérés qui, outre leurs fonctions normales, seront chargés de guider et de coordonner l'action des délégués.

Les délégués permanents devront satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du ministre de la justice.

Version du 24 mai 1951

Texte source : Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945.
JORE, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.

La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués à la liberté surveillée.

Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués ; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiée. Les délégués permanents sont nommés, de préférence, parmi les délégués par le ministre de la justice, sur avis du juge des enfants ; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux. Un délégué permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants.

Les délégués sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française ; ils sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transport assumés par les délégués pour la surveillance des mineurs seront payés comme frais de justice criminelle. Les frais de transport et de tournée engagés par les délégués permanents dans l'exercice de leur mission de contrôle et de coordination seront remboursés dans les conditions prévues par un arrêté du garde des sceaux, ministère de la justice et du ministre des finances.

Version du 24 septembre 1958

Texte source : Ordonnance 58-889 du 24 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Justice).

JORE, 27 septembre 1958, p. 8883.

La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués à la liberté surveillée.

Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués ; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiée. Les délégués permanents sont nommés, de préférence, parmi les délégués par le ministre de la justice, sur avis du juge des enfants ; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux. Un délégué permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants.

Les délégués sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française ; ils sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transports exposés par les délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée pour la surveillance des mineurs ainsi que les frais de déplacements engagés par les délégués permanents dans le cadre de leur mission de direction et coordination de l'action des délégués sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances -et des affaires économiques déterminera les modalités selon lesquelles il sera dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles des délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et l'article 69 du code pénal.

JORE, 24 décembre 1958, p. 11763-11765.

La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'État nommés par le ministre de la justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués ; ils assument en outre la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transports exposés par les délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée pour la surveillance des mineurs ainsi que les frais de déplacements engagés par les délégués permanents dans le cadre de leur mission de direction et coordination de l'action des délégués sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités selon lesquelles il sera dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles des délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.